

Gouvernement du Québec

Décret 639-2000, 24 mai 2000

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 19^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} décembre 1999, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 16 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines¹

Loi sur la santé et la sécurité du travail
L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 19^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 225 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Les essais prévus aux premier et deuxième alinéas doivent être effectués selon une procédure affichée au poste de travail de l'opérateur de la machine d'extraction.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 288, du suivant:

«**288.1.** Malgré l'article 288, le facteur de sécurité minimum d'un câble d'extraction à l'état neuf installé sur une machine d'extraction à tambour utilisée dans un puits vertical, est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{facteur de sécurité minimum} = \frac{25,000}{4,000+L}$$

(L étant la longueur maximale de câble, en mètres, suspendu en dessous de la molette lorsque le transporteur est à la limite inférieure de parcours).

Lorsque tel est le cas, les normes suivantes doivent être respectées:

1^o la machine d'extraction à tambour doit être conforme à la norme Code of Practice for Performance, Operation, Testing and Maintenance of Drum Winders relating to Rope Safety (Draft prepared by working group of the South African Bureau of Standards), 24 avril

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5467) et le décret numéro 460-2000 du 5 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2523). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

1996, à l'exception des articles 4.1, 4.2, de la sous-section 6.6, de l'article 10.5.2.2 et des articles 16.3, 16.4, 16.6.1 à 16.14, 16.17 à 16.19, 16.21, 16.22, 16.24 à 16.34.2.3, 16.55, 16.59, 16.61 à 16.66;

2^o le câble d'extraction doit être utilisé, entretenu et vérifié conformément à la norme Code of Practice for the Condition Assessment of Steel Wire Ropes on Mine Winders, SABS 0293.

De plus, les normes prévues au présent règlement continuent de s'appliquer, sauf si elles sont modifiées par celles mentionnées aux paragraphes 1^o et 2^o. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34215

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 7 mars 2000, a été approuvé sans modification, sur sa recommandation, par le décret n^o 640-2000 du 24 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 640-2000, 24 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boueurs de la région de Montréal — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 3432-80 du 29 octobre 1980;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal» lors de son assemblée tenue le 7 mars 2000;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY
